

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 05 OCTOBRE 2020

DELIBERATION N°2020.00268

APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE D'ABOËN

Le Conseil Métropolitain a été convoqué le 29 septembre 2020

Nombre de membres en exercice : 123

Nombre de présents : 112

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de voix : 116

Membres titulaires présents :

M. Gilles ARTIGUES, Mme Nicole AUBOURDY, Mme Christiane BARAILLER, M. Jean-Alain BARRIER, M. Denis BARRIOL, M. Jean-Luc BASSON, Mme Caroline BENOUMELAZ, M. Jean-Pierre BERGER, M. Eric BERLIVET, Mme Nora BERROUKECHE, Mme Michèle BISACCIA, Mme Jennifer BONJOUR, M. Bernard BONNET, M. Vincent BONY, M. Gilles BOUDARD, M. Lionel BOUCHER, M. Patrick BOUCHET, M. Kamel BOUCHOU, M. Henri BOUTHEON, Mme Nicole BRUEL, M. Régis CADEGROS, Mme Stéphanie CALACIURA, M. Christophe CHALAND, M. Denis CHAMBE, M. André CHARBONNIER, M. Marc CHASSAUBENE, M. Marc CHAVANNE, Mme Frédérique CHAVE, Mme Laura CINIERI, Mme Viviane COGNASSE, M. Germain COLLOMBET, M. Jean-Noël CORNUT, M. Paul CORRIERAS, M. Pierrick COURBON, M. Jordan DA SILVA, M. Charles DALLARA, M. Jean-Luc DEGRAIX, Mme Marianne DELIAVAL, M. Philippe DENIS, M. François DRIOL, M. Christian DUCCESCHI, M. Fabrice DUCRET, Mme Marie-Pascale DUMAS, Mme Isabelle DUMESTRE, M. Frédéric DURAND, M. Jean DUVERGER, M. David FARA, M. Martial FAUCHET, M. Christophe FAVERJON, Mme Sylvie FAYOLLE, M. Jean-Claude FLACHAT, Mme Andonella FLECHET, M. Luc FRANCOIS, M. Guy FRANCON, M. Michel GANDILHON, M. Pascal GONON, Mme Ramona GONZALEZ GRAIL, Mme Marie-Christine GOURBEYRE, Mme Marie-Eve GOUTELLE, M. Daniel GRAMPFORT, Mme Catherine GROUSSON, M. Jacques GUARINOS, M. Rémy GUYOT, M. Georges HALLARY, M. Marc JANDOT, M. Christian JOUVE, M. Christian JULIEN, Mme Delphine JUSSELMÉ, M. Robert KARULAK, M. Samy KEFI-JEROME, Mme Siham LABICH, Mme Pascale LACOUR, M. Bernard LAGET représenté par Mme Marie José MAKAREINIS, M. Denis LAURENT, M. Yves LECOCQ, M. Claude LIOGIER, M. Olivier LONGEON, M. Julien LUYA, Mme Brigitte MASSON, Mme Nathalie MATRICON, M. Patrick MICHAUD, Mme Christiane MICHAUD-FARIGOULE, M. Yves MORAND représenté par Mme Christine HEYRAUD, Mme Solange MORERE, Mme Aline MOUSEGHIAN, M. Tom PENTECOTE, M. Gilles PERACHE, M. Gaël PERDRIAU, Mme Marie-Jo PEREZ,

Le 16 octobre 2020

VIA DOTELEC - iXBus

99 02-042-24420770-20201005-0202002080

DATE D'APPÊCHAGE : 16 octobre 2020

M. Marc PETIT, Mme Christel PFISTER, M. Jean-Philippe PORCHEROT, Mme Clémence QUELENNEC, M. Ali RASFI, Mme Brigitte REGEFFE, M. Hervé REYNAUD, Mme Laurence RICCIARDI, M. Jean-Paul RIVAT, M. Jean-Marc SARDAT, Mme Nadia SEMACHE, M. Christian SERVANT, Mme Corinne SERVANTON, M. Gilbert SOULIER, Mme Eveline SUZAT-GIULIANI, M. Marc TARDIEU, M. Jean-Marc THELISSON, Mme Marie-Christine THIVANT, M. Gilles THIZY, Mme Julie TOKHI, M. Daniel TORGUES, M. Jacques VALENTIN, Mme Laetitia VALENTIN

Pouvoirs :

M. Cyrille BONNEFOY donne pouvoir à Mme Marie-Pascale DUMAS,
Mme Marie-Christine BUFFARD donne pouvoir à Mme Marie-Eve GOUTELLE,
Mme Djida OUCHAOUA donne pouvoir à M. Christophe FAVERJON,
Mme Nicole PEYCELON donne pouvoir à M. Gaël PERDRIAU

Membres titulaires absents excusés :

Mme Audrey BERTHEAS, Mme Catherine CHAPARD, M. Jean-Claude CHARVIN,
M. Jérôme GABIAUD, M. Gérard TARDY, M. Julien VASSAL,
Mme Eliane VERGER LEGROS

Secrétaire de Séance :

M. Tom PENTECOTE

DELIBERATION DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 05 OCTOBRE 2020

APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE D'ABOËN

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5217-2 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-45 et suivants ;

Vu les dispositions réglementaires du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 qui restent également applicables aux plans locaux d'urbanisme qui font l'objet, après le 1er janvier 2016, d'une procédure de modification ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme d'Aboën approuvé le 27 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 19 décembre 2019 relative aux modalités de mise à disposition du public ;

Vu les avis des personnes publiques associées ;

Vu les pièces du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU d'Aboën ;

Il est rappelé que cette modification simplifiée a pour objet :

- Rectifier une erreur matérielle du règlement relative à l'autorisation de construction d'abris pour animaux en zone naturelle ou forestière (N),
- Apporter des précisions relatives aux équipements techniques électriques et à la desserte par les réseaux électriques dans les articles DG5 et DG6 des Dispositions Générales du règlement.

La Chambre d'Agriculture et le Syndicat Mixte du Scot Sud Loire ont indiqué qu'ils n'avaient pas d'observation à formuler sur le projet.

Le Conseil Départemental a demandé une modification à la marge de la rédaction de l'alinéa 5.2 des dispositions générales, qui sera reprise dans le dossier d'approbation.

Les autres personnes publiques consultées n'ont pas émis d'avis.

Le dossier a été mis à disposition du public du lundi 13 janvier 2020 au mercredi 12 février 2020 inclus, selon les modalités prévues. La modification a fait l'objet de différentes observations par un pétitionnaire. Ces observations sont reportées dans les deux dossiers de mise à disposition en Mairie d'Aboën et au siège de Saint-Etienne-Métropole. Toutefois ces observations ne portaient pas sur l'objet de la modification, et n'ont pas conduit à la modification du dossier.

Suite à la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du PLU d'Aboën, il est donc proposé d'approuver le projet de modification simplifiée.

La présente délibération sera transmise à Madame la Préfète du département de la Loire. Elle fera l'objet d'un affichage au siège de Saint-Etienne Métropole et dans la commune d'Aboën. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

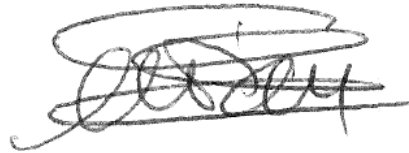
Le dossier de Plan Local d'Urbanisme modifié, dans sa forme approuvée, sera tenu à la disposition du public à la mairie d'Aboën et au siège de Saint-Etienne Métropole aux jours et heures d'ouverture au public.

Le Conseil Métropolitain, après en avoir délibéré :

- **approuve la modification simplifiée n°1 du PLU d'Aboën ;**
- **autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tous documents relatifs à cette procédure ;**
- **les dépenses correspondantes à la conduite de cette procédure seront imputées à l'opération N°416, article 202, du budget investissement 2020 Prospective, destination Planification.**

Ce dossier a été adopté à l'unanimité.

Pour extrait,
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', written over a horizontal line.

Gaël PERDRIAU

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE D'ABOEN

NOTICE EXPLICATIVE
DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE n°1

SOMMAIRE

1 - CADRE REGLEMENTAIRE

2 - CONTEXTE

3 - OBJET DE LA MODIFICATION DU PLU

1- CADRE REGLEMENTAIRE

Saint-Etienne Métropole est compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU) et documents d'urbanisme en tenant lieu. L'exercice de cette compétence par Saint-Etienne Métropole ne permet plus aux communes de prescrire de nouvelles procédures d'évolution de leur document d'urbanisme. Dans l'attente du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), Saint-Etienne Métropole peut mener des procédures de modification, de modification simplifiée, de mise en compatibilité et de mise à jour des PLU communaux.

Monsieur le Président de Saint-Etienne Métropole a pris l'initiative de mettre en œuvre une procédure de modification simplifiée du PLU de la commune d'Aboën afin

- de rectifier une erreur matérielle du règlement relative à l'autorisation de construction d'abris pour animaux en zone naturelle ou forestière (N) du PLU,
- Apporter des précisions relatives aux équipements techniques électriques et à la desserte par les réseaux électriques dans les articles DG5 et DG6 des Dispositions Générales du règlement.

Considérant les articles L 153-45 à L 153-48 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification simplifiée du PLU est retenue dans la mesure où la modification décrite ci-dessus vient rectifier une erreur matérielle, et apporter quelques compléments au règlement

2- CONTEXTE

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aboën a été approuvé le 27 juin 2019 par le Conseil Métropolitain.

A - Le règlement de la zone N autorise à l'alinéa 2.2 de l'article N2 la construction d'abris pour animaux.

Ces dispositions répondaient au souci récurrent des élus locaux de permettre une maîtrise et une bonne intégration paysagère de ces constructions rendues obligatoires par le Code rural (article R.214-18) notamment pour les propriétaires de chevaux de loisirs.

Toutefois, les articles L. 151-11 à L. 151-13 et R. 151-17 à R. 151-26 du Code de l'urbanisme qui fixent de manière exhaustive, les seules occupations et utilisations du sol admises en zones agricoles, naturelles ou forestières ne mentionnent pas les abris pour animaux ne relevant manifestement pas d'un usage agricole.

Les dispositions de l'alinéa 2.2 de l'article N2 de la zone N sont donc inapplicables puisqu'illégales, et il convient de les supprimer du règlement du PLU d'Aboën.

B- Dispositions liées aux équipements techniques électriques et à la desserte par les réseaux électriques

L'article DG5 stipule à son alinéa 5.2 (Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère) que les équipements techniques (coffrets électricité et gaz, les boîtes aux lettres....) sont encastrées dans les façades ou intégrés dans les clôtures.

Cette disposition concerne évidemment les coffrets de branchements des clients des réseaux. Néanmoins, en ne précisant pas que les coffrets de réseau échappent à cette règle, puisqu'ils sont traditionnellement implantés sur le domaine public, cette disposition est susceptible de créer des difficultés. Il convient donc de préciser que cette disposition ne s'applique pas aux coffrets de réseaux.

L'article DG6 indique à son alinéa 2.6 (Desserte par les réseaux – Electricité) que les réseaux de distribution en électricité haute tension, basse tension et branchement devront être réalisés en souterrain ou à défaut, être intégrés à l'aspect extérieur des façades en cas d'impossibilité technique.

Il convient de préciser que ces dispositions ne s'appliquent pas en zones A et N, et que à l'échelle communale, pour toute construction ou installation nouvelle sur une propriété privée, les branchements au réseau public de distribution d'électricité doivent être réalisés en souterrain.

3- OBJET DE LA MODIFICATION DU PLU

La modification simplifiée du PLU a donc pour objet :

- de supprimer l'alinéa 2.2 de l'article N2 du règlement de zone N
Les alinéas suivants de l'article 2 sont donc renumérotés en conséquence.
- de modifier l'alinéa 5.2 de l'article DG 5 du règlement
- de modifier l'alinéa 6.2 de l'article DG 6 du règlement

Les pièces du Plan Local d'Urbanisme modifiées sont les suivantes :

- **Pièce 4 - Règlement**

Dispositions Générales (articles DG 5 et DG 6)
Règlement de la zone N (article N2)

Pièce n°4 – Règlement

Modification de l'alinéa 5.2 de l'article DG 5 des Dispositions Générales du règlement

Dispositions Générales

Article DG 5 avant modification

ARTICLE DG5 - Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

Lors de l'instruction d'une demande d'autorisation d'urbanisme, une attention particulière sera portée sur :

- L'implantation des constructions
- Le gabarit et la forme des volumes
- L'adaptation des constructions et des abords à la pente naturelle du terrain
- La forme et les couvertures des toitures
- L'organisation et l'aspect des façades
- Le traitement des limites de la parcelle et les abords des constructions

5.1 Volumétrie et implantation des constructions

Dispositions inchangées

5.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

.....

Equipements techniques

Les équipements techniques (coffrets électricité et gaz, les boîtes aux lettres ...) sont encastrés dans les façades ou intégrés dans les clôtures.

Les cuves de récupération des eaux pluviales et les citernes de gaz seront enterrées ou en cas d'impossibilité technique, elles ne devront pas être visibles depuis l'espace public ou bénéficier d'une intégration qualitative (coffrage bois, ...).

ARTICLE DG5 - Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

Lors de l'instruction d'une demande d'autorisation d'urbanisme, une attention particulière sera portée sur :

- L'implantation des constructions
- Le gabarit et la forme des volumes
- L'adaptation des constructions et des abords à la pente naturelle du terrain
- La forme et les couvertures des toitures
- L'organisation et l'aspect des façades
- Le traitement des limites de la parcelle et les abords des constructions

5.1 Volumétrie et implantation des constructions

Dispositions inchangées

5.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

.....

Equipements techniques

Les équipements techniques (coffrets électricité et gaz, les boîtes aux lettres ...) sont encastrés dans les façades ou intégrés dans les clôtures. *Cette disposition ne s'applique pas aux coffrets réseaux.*

Les cuves de récupération des eaux pluviales et les citernes de gaz seront enterrées ou en cas d'impossibilité technique, elles ne devront pas être visibles depuis l'espace public ou bénéficier d'une intégration qualitative (coffrage bois, ...).

Pièce n°4 – Règlement

Modification de l'alinéa 6.2 de l'article DG 6 des Dispositions Générales du règlement

Dispositions Générales

Article DG 6 avant modification

ARTICLE DG6 - Equipements et réseaux

6.1 Desserte par les voies publiques ou privées

Dispositions inchangées

6.2 Desserte par les réseaux

.....

. Réseaux secs

Electricité

Les réseaux de distribution en électricité haute tension, basse tension et branchement devront être réalisés en souterrain ou à défaut, être intégrés à l'aspect extérieur des façades en cas d'impossibilité technique.

Gaz

Les réseaux de distribution de gaz devront être réalisés en souterrain.

Eclairage public

L'ensemble des nouveaux réseaux d'éclairage public sera réalisé en souterrain en câble passé sous gaine.

ARTICLE DG6 - Equipements et réseaux

6.1 Desserte par les voies publiques ou privées

Dispositions inchangées

6.2 Desserte par les réseaux

.....

. Réseaux secs

Electricité

Hors zones A et N, les réseaux de distribution en électricité haute tension, basse tension et branchement devront être réalisés en souterrain ou à défaut, être intégrés à l'aspect extérieur des façades en cas d'impossibilité technique.

Pour toute construction ou installation nouvelle sur une propriété privée située sur le territoire communal, les branchements au réseau public de distribution d'électricité devront être réalisés en souterrain.

Gaz

Les réseaux de distribution de gaz devront être réalisés en souterrain.

Eclairage public

L'ensemble des nouveaux réseaux d'éclairage public sera réalisé en souterrain en câble passé sous gaine.

Pièce n°4 – Règlement

Suppression de l'alinéa 2.2 de l'article N2 du règlement de la zone N

ZONE N

Article 2 avant modification

ARTICLE N-2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

N-2-1. Dans l'ensemble de la zone N

Sont autorisés les constructions, équipements et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve de prendre en compte les particularités du site concerné et de limiter les impacts sur les milieux naturels à protéger.

Sont protégées toutes les haies inventoriées sur le plan du « Règlement graphique ».

N-2-2. Dans l'ensemble de la zone N à l'exception des secteurs Nzh, Nco, Ncozh et Nb:

Est autorisé, sous réserve d'une bonne intégration dans le paysage, un abri pour animaux par tènement aux conditions suivantes :

- L'emprise au sol est limitée à 20m²
- L'abri sera réalisé entièrement en bois sans fondation, hors couverture.
- La teinte de la couverture devra être conforme au nuancier disponible en mairie.

N-2-3. Dans le secteur Nzh:

Sont autorisés les équipements et ouvrages d'intérêt général sous réserve qu'ils soient nécessaires à la valorisation des milieux naturels, la préservation de la ressource en eau et la gestion des crues.

Seuls les travaux nécessaires à la restauration de la zone humide, ou ceux nécessaires à sa valorisation sont admis sous réserve de ne pas détruire les milieux naturels présents.

N-2-4. Dans le secteur Nco:

Sont autorisés les équipements et ouvrages d'intérêt général sous réserve qu'ils soient nécessaires à la mise en valeur des sites, la valorisation des milieux aquatiques, la préservation de la ressource en eau et la gestion des crues.

Dans le secteur Nco, s'appliquent les règles de protection des éléments du paysage à protéger, notamment les haies et ripisylves. Se reporter à l'article DG4 concernant les éléments du patrimoine naturel.

N-2-4. Dans le secteur Ncozh:

Sont autorisés les équipements et ouvrages d'intérêt général sous réserve qu'ils soient nécessaires à la mise en valeur des sites, la valorisation des milieux aquatiques, la préservation de la ressource en eau et la gestion des crues.

Dans le secteur Ncozh, s'appliquent les règles de protection des éléments du paysage à protéger, notamment les haies et ripisylves, les travaux nécessaires à la restauration de la zone humide, ou ceux nécessaires à sa valorisation sont admis sous réserve de ne pas détruire les milieux naturels présents. Se reporter à l'article DG4 concernant les éléments du patrimoine naturel.

N-2-5. Dans le secteur Nb

Toute occupation et utilisation du sol dans les secteurs Nb relevant du régime forestier est soumise à l'avis de l'office National des Forêts (article R214-19 du code forestier)

Sont autorisés la création de pistes et aménagements liés et nécessaires à l'exploitation forestière et la conservation du site.

Article 2 après modification

ARTICLE N-2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

N-2-1. Dans l'ensemble de la zone N

Sont autorisés les constructions, équipements et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve de prendre en compte les particularités du site concerné et de limiter les impacts sur les milieux naturels à protéger.

Sont protégées toutes les haies inventoriées sur le plan du « Règlement graphique ».

~~N-2-2. Dans l'ensemble de la zone N à l'exception des secteurs Nzh, Nco, Ncozh et Nb:~~

~~Est autorisé, sous réserve d'une bonne intégration dans le paysage, un abri pour animaux par tènement aux conditions suivantes :~~

- ~~● — L'emprise au sol est limitée à 20m²~~
- ~~● — L'abri sera réalisé entièrement en bois sans fondation, hors couverture.~~
- ~~● — La teinte de la couverture devra être conforme au nuancier disponible en mairie.~~

N-2-2. Dans le secteur Nzh:

Sont autorisés les équipements et ouvrages d'intérêt général sous réserve qu'ils soient nécessaires à la valorisation des milieux naturels, la préservation de la ressource en eau et la gestion des crues.

Seuls les travaux nécessaires à la restauration de la zone humide, ou ceux nécessaires à sa valorisation sont admis sous réserve de ne pas détruire les milieux naturels présents.

N-2-3. Dans le secteur Nco:

Sont autorisés les équipements et ouvrages d'intérêt général sous réserve qu'ils soient nécessaires à la mise en valeur des sites, la valorisation des milieux aquatiques, la préservation de la ressource en eau et la gestion des crues.

Dans le secteur Nco, s'appliquent les règles de protection des éléments du paysage à protéger, notamment les haies et ripisylves. Se reporter à l'article DG4 concernant les éléments du patrimoine naturel.

N-2-4. Dans le secteur Ncozh:

Sont autorisés les équipements et ouvrages d'intérêt général sous réserve qu'ils soient nécessaires à la mise en valeur des sites, la valorisation des milieux aquatiques, la préservation de la ressource en eau et la gestion des crues.

Dans le secteur Ncozh, s'appliquent les règles de protection des éléments du paysage à protéger, notamment les haies et ripisylves, les travaux nécessaires à la restauration de la zone humide, ou ceux nécessaires à sa valorisation sont admis sous réserve de ne pas détruire les milieux naturels présents. Se reporter à l'article DG4 concernant les éléments du patrimoine naturel.

N-2-5. Dans le secteur Nb

Toute occupation et utilisation du sol dans les secteurs Nb relevant du régime forestier est soumise à l'avis de l'office National des Forêts (article R214-19 du code forestier)

Sont autorisés la création de pistes et aménagements liés et nécessaires à l'exploitation forestière et la conservation du site.



PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune d'ABOËN



Délibérations

PLU arrêté le 28 juin 2018

PLU approuvé le 27 juin 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 27 JUIN 2019

DELIBERATION N°2019.00262

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ABOEN

Le Conseil Métropolitain a été convoqué le 20 juin 2019

Nombre de membres en exercice : 112

Nombre de présents : 61

Nombre de pouvoirs : 16

Nombre de voix : 77

Membres titulaires présents :

M. Jean-François BARNIER, M. Denis BARRIOL, M. Jean-Pierre BERGER,
M. Eric BERLIVET, M. Bernard BONNET, M. Régis CADEGROS,
Mme Stéphanie CALACIURA, M. Paul CELLE, M. Denis CHAMBE,
M. Jean-Yves CHARBONNIER, M. Jean-Claude CHARVIN, M. Marc CHASSAUBENE,
Mme Viviane COGNASSE, M. Jean-Noël CORNUT, M. Paul CORRIERAS,
Mme Anne DE BEAUMONT, M. Jean-Luc DEGRAIX, M. Frédéric DURAND,
M. Marc FAURE, M. Christophe FAVERJON, Mme Sylvie FAYOLLE,
M. Jean-Claude FLACHAT, Mme Andonella FLECHET, M. Guy FRANCON,
M. Michel GANDILHON, M. Pascal GONON, Mme Ramona GONZALEZ GRAIL,
Mme Annie GREGOIRE, M. Rémy GUYOT, M. Daniel JACQUEMET, M. Marc JANDOT,
Mme Christiane JODAR, M. Christian JULIEN, Mme Delphine JUSSELME,
M. Robert KARULAK, Mme Corinne L'HARMET-ODIN, Mme Siham LABICH,
M. Bernard LAGET, M. Yves LECOCQ, M. Claude LIOGIER, M. Olivier LONGEON,
M. Michel MAISONNETTE, M. Gérard MANET, Mme Brigitte MASSON,
Mme Caroline MONTAGNIER, Mme Michèle NIEBUDKOWSKI, M. Yves PARTRAT,
M. Gaël PERDRIAU, Mme Fabienne PERRIN, M. Hervé REYNAUD,
Mme Alexandra RIBEIRO CUSTODIO, M. Jean-Louis ROUSSET, Mme Monique ROVERA,
M. Alain SCHNEIDER, Mme Nadia SEMACHE, M. Jean-Marc THELISSON,
Mme Marie-Christine THIVANT, M. Stéphane VALETTE, M. Alain VERCHERAND,
M. Enzo VIVIANI, Mme Catherine ZADRA

Pouvoirs :

M. Gilles ARTIGUES donne pouvoir à M. Gaël PERDRIAU,
Mme Nicole AUBOURDY donne pouvoir à Mme Corinne L'HARMET-ODIN,
Mme Marie-Christine BUFFARD donne pouvoir à M. Jean-Pierre BERGER,
Mme Marie-Dominique FAURE donne pouvoir à M. Paul CORRIERAS,
Mme Annick FAY donne pouvoir à M. Eric BERLIVET,
Mme Nicole FOREST donne pouvoir à M. Régis CADEGROS,
Mme Marie-Eve GOUTELLE donne pouvoir à M. Claude LIOGIER,
M. Samy KEFI-JEROME donne pouvoir à M. Marc CHASSAUBENE,
Mme Hélène LETIEVANT-PIBAROT donne pouvoir à Mme Fabienne PERRIN,
M. Julien LUYA donne pouvoir à M. Jean-Luc DEGRAIX,
M. Yves MORAND donne pouvoir à M. Jean-Marc THELISSON,

RECU EN PREFECTURE
Le 01 juillet 2019
VIA DOTELEC - iXBus
042-244200770-20190627-D20190026210-DE
DATE D'AFFICHAGE :20190702

M. Jean-Paul RIVAT donne pouvoir à Mme Andonella FLECHET,
M. Jean-Marc SARDAT donne pouvoir à M. Pascal GONON,
M. Gilbert SOULIER donne pouvoir à M. Bernard BONNET,
Mme Marie-Hélène THOMAS donne pouvoir à M. Christophe FAVERJON,
M. Georges ZIEGLER donne pouvoir à Mme Christiane JODAR

Membres titulaires absents excusés :

M. Jean-Alain BARRIER, Mme Nora BERROUKECHE, M. Lionel BOUCHER,
M. Henri BOUTHEON, M. André CHARBONNIER, Mme Emmanuelle CHAROLLAIS-CHEYTION,
M. Marc CHAVANNE, M. Gabriel DE PEYRECAVE, M. Gilles ESTABLE,
M. Bernard FAUVEL, M. Pierre FAYOL NOIRETERRE, M. Christian FAYOLLE,
M. Luc FRANCOIS, M. André FRIEDENBERG, M. Roland GOUJON,
Mme Raphaëlle JEANSON, Mme Laurence JUBAN, M. Pascal MAJONCHI,
Mme Pascale MARRON, Mme Stéphanie MOREAU, Mme Djida OUCHAOUA,
M. Jean-Michel PAUZE, M. Gilles PERACHE, M. Marc PETIT, M. Florent PIGEON,
M. Jean-Philippe PORCHEROT, Mme Christiane RIVIERE, M. Marc ROSIER,
M. Lionel SAUGUES, M. Jean-Claude SCHALK, M. Joseph SOTTON, M. Gérard TARDY,
M. Gilles THIZY, M. Daniel TORGUES, Mme Anne-Françoise VIALLO

Secrétaire de Séance :

M. Marc CHASSAUBENE

DELIBERATION DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 27 JUIN 2019

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ABOEN

PREAMBULE

La commune d'ABOËN est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26 décembre 2002. Par délibération du Conseil municipal en date du 23 janvier 2015, complétée le 20 février 2015, la commune a prescrit la révision du PLU et défini ses objectifs et les modalités de concertation. Le Conseil municipal a débattu des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables le 26 mai 2016.

Depuis le 31 décembre 2015, la compétence « Plan Local d'Urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu » a été transférée à Saint-Etienne Métropole.

La commune d'ABOËN a rejoint Saint-Etienne Métropole le 1^{er} janvier 2017.

La poursuite des procédures engagées avant le transfert de la compétence relève désormais de Saint-Etienne Métropole en application des articles L.153-9 et L.163-3 du Code de l'urbanisme modifié par la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, qui prévoient qu'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et document en tenant lieu peut décider, le cas échéant après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme engagée avant la date de sa création ou du transfert de cette compétence.

Dans un souci de continuité de l'action publique et de réponse aux enjeux opérationnels d'aménagement du territoire, le Conseil de communauté de Saint-Etienne Métropole du 09 mars 2017 a acté, après accord de la commune d'ABOËN, la poursuite et l'achèvement de la procédure de révision engagée. La transformation de la Communauté urbaine de Saint-Etienne Métropole en Métropole au 01 janvier 2018 n'a pas eu d'impact sur la poursuite de cette procédure.

PRESENTATION DU DOSSIER DE PLU

I. Les principaux objectifs de la révision

- Mettre le PLU en conformité avec les évolutions législatives et réglementaires (lois Grenelle et ALUR notamment) et les documents supra-communaux : SCOT Sud Loire, SAGE Loire Bretagne, SRCE Rhône Alpes ou encore la Charte du foncier agricole,
- Permettre à la commune de concilier objectifs de développement et préservation de l'environnement en respectant les orientations de l'Etat pour :
 - o Maitriser le développement urbain de la commune et optimiser les espaces déjà urbanisés (lutte contre l'étalement urbain),

- Garantir un développement équilibré et diversifié,
- Préserver les espaces agricoles et naturels,
- Protéger les secteurs à forts enjeux écologiques,
- Prendre en compte les politiques de l'habitat.

II. Rappel des principales étapes :

- Les orientations du Projet d'Aménagement et Développement Durables (PADD) ont été débattues en Conseil municipal le 26 mai 2016,
- La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a décidé, le 27 octobre 2017, après examen au cas par cas, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de révision du PLU d'ABOËN,
- Le bilan de la concertation a été tiré et le projet de PLU arrêté le 28 juin 2018 et envoyé aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis,
- L'enquête publique s'est déroulée du 08 janvier 2019 au 12 février 2019.

III. Les avis sur le projet de PLU

L'avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

Le dossier de PLU a été transmis aux Personnes Publiques Associées. Les PPA ont émis un avis favorable avec des réserves au projet. :

- Avis favorable de l'Etat sous réserve de prendre en compte cinq remarques ;
- Avis favorable du Syndicat Mixte du SCoT Sud Loire à condition qu'un certain nombre de dispositions soient prises en compte ;
- Avis favorable de la CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) sous réserve de la prise en compte de quatre remarques et un avis défavorable sur la délimitation du Secteur de Taille et de Capacités Limitées (STECAL) Ae, au profit d'un classement en zone A ;
- Avis favorable de la Chambre d'agriculture sous réserve de la prise en compte de trois remarques ;
- Avis favorable du Département de la Loire sous réserve de prendre en compte ses remarques ;
- L'INAO a considéré que le projet de PLU avait un impact faible et maîtrisé sur les IGP concernées ;
- Les autres Personnes Publiques Associées n'ont pas émis d'avis.

Les réponses apportées à ces différents points sont indiquées au point IV « les principales réponses et modifications apportées au dossier ».

Les remarques formulées lors de l'enquête publique :

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 08 janvier au 12 février 2019 inclus : cinq permanences ont été assurées par le commissaire enquêteur. 22 observations ont été consignées sur le registre en mairie dont 5 accompagnées de courriers. Aucune observation n'a été formulée sur le site de Saint-Etienne Métropole, ni portée sur le registre ouvert au siège de Saint-Etienne métropole.

Les requêtes exprimées par le public peuvent, de façon synthétique, être classées comme suit :

- Deux remarques portent un avis sur le PLU,
- Trois demandes concernent des modifications à apporter au document graphique,
- Douze demandes concernent le classement de parcelles en zone constructible,
- Quatre remarques portent sur des informations complémentaires.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de six recommandations.

Les suites données à ses recommandations sont indiquées au point IV.

IV. Les principales modifications apportées au dossier

Après examen des avis des Personnes Publiques Associées, du rapport du Commissaire enquêteur et des remarques formulées par le public lors de l'enquête publique, il a été décidé d'apporter des modifications au projet de PLU, sans remettre en cause l'économie générale du projet.

1 – Modifications suite aux remarques des Personnes Publiques Associées :

1.1 – Renforcement de la protection des espaces naturels et des zones humides :

La zone NCo est étendue aux abords des rivières et ruisseaux. Le règlement est complété pour garantir une protection plus fine de ces zones humides. Ces modifications répondent aux remarques formulées par le SCoT et l'Etat.

Les haies présentant un intérêt écologique sont protégées.

1.2 – Suppression du STECAL Ae destiné à permettre l'accueil d'une salle des fêtes :

A la demande des services de l'Etat, du SCoT, de la Chambre d'agriculture et de la CDPENAF, le STECAL identifié sous le zonage Ae et destiné à permettre la construction d'une salle des fêtes est supprimé. Les différents documents concernés sont donc modifiés pour tenir compte de cette demande.

1.3 – Reprise de la rédaction et de la présentation du règlement :

Les dispositions générales du règlement ont été reprises dans leur intégralité afin de répondre aux demandes des personnes publiques associées. Le règlement de la zone A est modifié pour prendre en compte les demandes de la chambre d'agriculture, de l'Etat et de la CDPENAF.

1.4 – Mise en place d'un phasage dans la réalisation de l'OAP n°1 :

A la demande du SCoT et de l'Etat, un phasage dans la réalisation de l'OAP n°1 a été introduit. Ce phasage réaliste tient compte des conditions foncières du secteur.

2 – Modifications suite à l'enquête publique :

Après analyse des observations du public, des avis des personnes publiques associées et des observations en réponse de Saint-Etienne Métropole, le commissaire enquêteur émet un

avis favorable sur le projet de révision du PLU en émettant des recommandations qui ont été prises en compte dès lors qu'elles n'avaient pas d'impact sur l'économie générale du projet. Ainsi, la parcelle C86, compte tenu de la difficulté d'accès est classée en zone A.

V. Composition du dossier d'approbation :

Le dossier de PLU pour approbation comprend 10 pièces :

Délibération du Conseil Métropolitain

1 - Rapport de présentation

2 - Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

3 - Règlement

4 - Règlement graphique

5 - Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

6 - Annexes sanitaires

7 - Plan du réseau Eau Potable

8 – Synoptique du réseau d'assainissement

9 – Droit de Préemption Urbain (DPU)

APPROBATION DU DOSSIER DE PLU

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5217-2 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-1 et suivants, R151-1 et suivants, et L.153-9 et suivants ;

Vu les dispositions réglementaires du Code de l'urbanisme applicables aux procédures engagées avant le 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret n°2017-1316 du 1^{er} septembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Saint-Etienne Métropole » ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'ABOËN en date du 23 janvier 2015 prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme complétée par celle du 20 février 2015 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune d'ABOËN en date du 21 janvier 2017 donnant son accord pour la poursuite et l'achèvement par Saint-Etienne Métropole de la procédure de révision du PLU ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Saint-Etienne Métropole en date du 09 mars 2017 acceptant la poursuite et l'achèvement de la procédure engagée par la commune d'ABOËN ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'ABOËN en date du 26 mai 2016 portant sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

Vu la décision n°2017 ARA - DUPP 00492 du 27 octobre 2017 de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) en date du de ne pas soumettre, après examen au cas par cas, le projet de révision du PLU d'ABOËN à évaluation environnementale ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain de Saint-Etienne Métropole en date du 28 juin 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;

Vu les différents avis des Personnes Publiques Associées recueillis sur le projet arrêté ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de Saint-Etienne Métropole en date du 20 décembre 2018 prescrivant l'enquête publique relative au projet de révision du PLU ;

Vu le rapport et les conclusions motivées de Monsieur le Commissaire enquêteur ;

Vu les modifications apportées au projet arrêté suite aux avis des Personnes Publiques Associées et aux recommandations du Commissaire enquêteur ;

Considérant que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du PADD ;

Considérant que le projet de PLU, tel qu'il est présenté au Conseil métropolitain, est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme ;

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de la Loire et à Madame le Maire de la commune d'ABOËN.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage à Saint-Etienne Métropole et à la Mairie d'ABOËN pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera également au recueil des actes administratifs de Saint-Etienne Métropole.

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité listées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

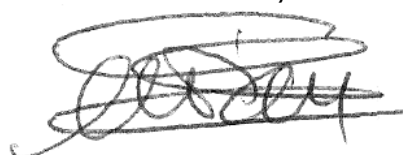
Le dossier de Plan Local d'Urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public au siège de Saint-Etienne Métropole et à la Mairie d'ABOËN aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le Conseil Métropolitain, après en avoir délibéré :

- **approuve le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'ABOËN ;**
- **autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tous documents relatifs à cette procédure ;**
- **les dépenses correspondantes à la conduite de cette procédure seront imputées à l'opération N°416, article 202, du budget investissement 2019 Prospective, destination Planification.**

Ce dossier a été adopté à l'unanimité.

Pour extrait,
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', written over a horizontal line.

Gaël PERDRIAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 27 JUIN 2019

DELIBERATION N°2019.00268

MODIFICATION DU PERIMETRE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ABOEN

Le Conseil Métropolitain a été convoqué le 20 juin 2019

Nombre de membres en exercice : 112

Nombre de présents : 59

Nombre de pouvoirs : 15

Nombre de voix : 74

Membres titulaires présents :

M. Jean-François BARNIER, M. Denis BARRIOL, M. Jean-Pierre BERGER, M. Eric BERLIVET, M. Bernard BONNET, M. Régis CADEGROS, Mme Stéphanie CALACIURA, M. Paul CELLE, M. Denis CHAMBE, M. Jean-Yves CHARBONNIER, M. Jean-Claude CHARVIN, M. Marc CHASSAUBENE, Mme Viviane COGNASSE, M. Jean-Noël CORNUT, M. Paul CORRIERAS, Mme Anne DE BEAUMONT, M. Jean-Luc DEGRAIX, M. Frédéric DURAND, M. Marc FAURE, M. Christophe FAVERJON, Mme Sylvie FAYOLLE, M. Jean-Claude FLACHAT, Mme Andonella FLECHET, M. Guy FRANCON, M. Michel GANDILHON, M. Pascal GONON, Mme Ramona GONZALEZ GRAIL, Mme Annie GREGOIRE, M. Rémy GUYOT, M. Marc JANDOT, Mme Christiane JODAR, M. Christian JULIEN, Mme Delphine JUSSELME, M. Robert KARULAK, Mme Corinne L'HARMET-ODIN, Mme Siham LABICH, M. Bernard LAGET, M. Yves LECOCQ, M. Olivier LONGEON, M. Michel MAISONNETTE, M. Gérard MANET, Mme Brigitte MASSON, Mme Caroline MONTAGNIER, Mme Michèle NIEBUDKOWSKI, M. Yves PARTRAT, M. Gaël PERDRIAU, Mme Fabienne PERRIN, M. Hervé REYNAUD, Mme Alexandra RIBEIRO CUSTODIO, M. Jean-Louis ROUSSET, Mme Monique ROVERA, M. Alain SCHNEIDER, Mme Nadia SEMACHE, M. Jean-Marc THELISSON, Mme Marie-Christine THIVANT, M. Stéphane VALETTE, M. Alain VERCHERAND, M. Enzo VIVIANI, Mme Catherine ZADRA

Pouvoirs :

M. Gilles ARTIGUES donne pouvoir à M. Gaël PERDRIAU,
Mme Nicole AUBOURDY donne pouvoir à Mme Corinne L'HARMET-ODIN,
Mme Marie-Christine BUFFARD donne pouvoir à M. Jean-Pierre BERGER,
Mme Marie-Dominique FAURE donne pouvoir à M. Paul CORRIERAS,
Mme Annick FAY donne pouvoir à M. Eric BERLIVET,
Mme Nicole FOREST donne pouvoir à M. Régis CADEGROS,
M. Samy KEFI-JEROME donne pouvoir à M. Marc CHASSAUBENE,
Mme Hélène LETIEVANT-PIBAROT donne pouvoir à Mme Fabienne PERRIN,
M. Julien LEYRA donne pouvoir à M. Jean-Luc DEGRAIX,
M. Yves MORAND donne pouvoir à M. Jean-Marc THELISSON,
M. Jean-Paul RIVAT donne pouvoir à Mme Andonella FLECHET,

RECUE EN PREFECTURE

Le 01 juillet 2019

MAIRIE DE ABOEN

642-24426970-20190627-D2019002686-DE

DATE D'AFFICHAGE :20190702

M. Jean-Marc SARDAT donne pouvoir à M. Pascal GONON,
M. Gilbert SOULIER donne pouvoir à M. Bernard BONNET,
Mme Marie-Hélène THOMAS donne pouvoir à M. Christophe FAVERJON,
M. Georges ZIEGLER donne pouvoir à Mme Christiane JODAR

Membres titulaires absents excusés :

M. Jean-Alain BARRIER, Mme Nora BERROUKECHE, M. Lionel BOUCHER,
M. Henri BOUTHEON, M. André CHARBONNIER, Mme Emmanuelle CHAROLLAIS-
CHEYTION, M. Marc CHAVANNE, M. Gabriel DE PEYRECAVE, M. Gilles ESTABLE,
M. Bernard FAUVEL, M. Pierre FAYOL NOIRETERRE, M. Christian FAYOLLE,
M. Luc FRANCOIS, M. André FRIEDENBERG, M. Roland GOUJON,
Mme Marie-Eve GOUTELLE, M. Daniel JACQUEMET, Mme Raphaëlle JEANSON,
Mme Laurence JUBAN, M. Claude LIOGIER, M. Pascal MAJONCHI,
Mme Pascale MARRON, Mme Stéphanie MOREAU, Mme Djida OUCHAOUA,
M. Jean-Michel PAUZE, M. Gilles PERACHE, M. Marc PETIT, M. Florent PIGEON,
M. Jean-Philippe PORCHEROT, Mme Christiane RIVIERE, M. Marc ROSIER,
M. Lionel SAUGUES, M. Jean-Claude SCHALK, M. Joseph SOTTON, M. Gérard TARDY,
M. Gilles THIZY, M. Daniel TORGUES, Mme Anne-Françoise VIALON

Secrétaire de Séance :

M. Marc CHASSAUBENE

DELIBERATION DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 27 JUIN 2019

MODIFICATION DU PERIMETRE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ABOEN

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Aboën du 26 juin 2002 ayant institué un droit de préemption urbain sur les secteurs du territoire communal inscrits en zones urbaines (Ub-Uc) et zones à urbaniser (AU-AUb) au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 juin 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 aout 2015 portant transfert de la compétence « plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu » au profit de Saint-Etienne Métropole ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 27 juin 2019 approuvant le nouveau Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'ABOEN ;

Considérant que le périmètre du droit de préemption (DPU) de la commune d'ABOEN s'applique sur l'ensemble des zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) ;

Il est nécessaire d'acter l'évolution du périmètre du droit de préemption suite à l'approbation du nouveau PLU en Conseil métropolitain du 27 juin 2019 ;

La délibération modifiant le champ d'application du DPU sera affichée au siège de Saint-Etienne Métropole et en mairie d'Aboën pendant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

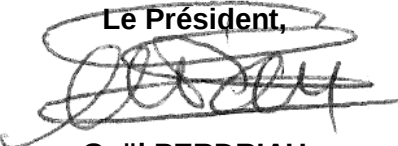
Elle sera transmise aux personnes mentionnées à l'article R 211-3 du Code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R151-52 du Code de l'urbanisme, le périmètre à l'intérieur duquel s'applique le droit de préemption urbain figurera en annexe du PLU.

Le Conseil Métropolitain, après en avoir délibéré :

- **valide la modification du champ d'application du droit de préemption urbain pour l'ajuster au périmètre des zones U et AU du nouveau PLU de la commune d'Aboën ;**
- **autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tous les documents relatifs à cette procédure ;**
- **la dépense correspondante sera imputée à l'opération n°416, article 202, du budget investissement de l'exercice 2019 Prospective destination Planification.**

Ce dossier a été adopté à l'unanimité.

Pour extrait,
Le Président,

Gaël PERDRIAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 27 JUIN 2019

DELIBERATION N°2019.00271

**INSTAURATION DE LA DECLARATION PREALABLE POUR LES TRAVAUX DE
RAVALEMENT DE FAÇADES ET DE CLOTURE SUR LA COMMUNE D'ABOËN**

Le Conseil Métropolitain a été convoqué le 20 juin 2019

Nombre de membres en exercice : 112

Nombre de présents : 59

Nombre de pouvoirs : 15

Nombre de voix : 74

Membres titulaires présents :

M. Jean-François BARNIER, M. Denis BARRIOL, M. Jean-Pierre BERGER,
M. Eric BERLIVET, M. Bernard BONNET, M. Régis CADEGROS,
Mme Stéphanie CALACIURA, M. Paul CELLE, M. Denis CHAMBE,
M. Jean-Yves CHARBONNIER, M. Jean-Claude CHARVIN, M. Marc CHASSAUBENE,
Mme Viviane COGNASSE, M. Jean-Noël CORNUT, M. Paul CORRIERAS,
Mme Anne DE BEAUMONT, M. Jean-Luc DEGRAIX, M. Frédéric DURAND,
M. Marc FAURE, M. Christophe FAVERJON, Mme Sylvie FAYOLLE,
M. Jean-Claude FLACHAT, Mme Andonella FLECHET, M. Guy FRANCON,
M. Michel GANDILHON, M. Pascal GONON, Mme Ramona GONZALEZ GRAIL,
Mme Annie GREGOIRE, M. Rémy GUYOT, M. Marc JANDOT, Mme Christiane JODAR,
M. Christian JULIEN, Mme Delphine JUSSELMÉ, M. Robert KARULAK,
Mme Corinne L'HARMET-ODIN, Mme Siham LABICH, M. Bernard LAGET,
M. Yves LECOCQ, M. Olivier LONGEON, M. Michel MAISONNETTE, M. Gérard MANET,
Mme Brigitte MASSON, Mme Caroline MONTAGNIER, Mme Michèle NIEBUDKOWSKI,
M. Yves PARTRAT, M. Gaël PERDRIAU, Mme Fabienne PERRIN, M. Hervé REYNAUD,
Mme Alexandra RIBEIRO CUSTODIO, M. Jean-Louis ROUSSET, Mme Monique ROVERA,
M. Alain SCHNEIDER, Mme Nadia SEMACHE, M. Jean-Marc THELISSON,
Mme Marie-Christine THIVANT, M. Stéphane VALETTE, M. Alain VERCHERAND,
M. Enzo VIVIANI, Mme Catherine ZADRA

Pouvoirs :

M. Gilles ARTIGUES donne pouvoir à M. Gaël PERDRIAU,
Mme Nicole AUBOURDY donne pouvoir à Mme Corinne L'HARMET-ODIN,
Mme Marie-Christine BUFFARD donne pouvoir à M. Jean-Pierre BERGER,
Mme Marie-Dominique FAURE donne pouvoir à M. Paul CORRIERAS,
Mme Annick FAY donne pouvoir à M. Eric BERLIVET,
Mme Nicole FOREST donne pouvoir à M. Régis CADEGROS,
M. Samy KEFI-JEROME donne pouvoir à M. Marc CHASSAUBENE,
Mme Hélène LETIEVANT-PIBAROT donne pouvoir à Mme Fabienne PERRIN,
M. Julien LUYA donne pouvoir à M. Jean-Luc DEGRAIX,
M. Yves MORAND donne pouvoir à M. Jean-Marc THELISSON,
M. Jean-Paul RIVAT donne pouvoir à Mme Andonella FLECHET,
M. Jean-Marc SARDAT donne pouvoir à M. Pascal GONON,
M. Gilbert SOULIER donne pouvoir à M. Bernard BONNET,
Mme Marie-Hélène THOMAS donne pouvoir à M. Christophe FAVERJON,
M. Georges ZIEGLER donne pouvoir à Mme Christiane JODAR

Le 01 juillet 2019

VIA DOTELEC - iXBus

042-244200770-20190627-D20190027110-DE

DATE D'AFFICHAGE :20190702

Membres titulaires absents excusés :

M. Jean-Alain BARRIER, Mme Nora BERROUKECHE, M. Lionel BOUCHER,
M. Henri BOUTHEON, M. André CHARBONNIER, Mme Emmanuelle CHAROLLAIS-CHEYTION,
M. Marc CHAVANNE, M. Gabriel DE PEYRECAVE, M. Gilles ESTABLE,
M. Bernard FAUVEL, M. Pierre FAYOL NOIRETERRE, M. Christian FAYOLLE,
M. Luc FRANCOIS, M. André FRIEDENBERG, M. Roland GOUJON,
Mme Marie-Eve GOUTELLE, M. Daniel JACQUEMET, Mme Raphaëlle JEANSON,
Mme Laurence JUBAN, M. Claude LIOGIER, M. Pascal MAJONCHI,
Mme Pascale MARRON, Mme Stéphanie MOREAU, Mme Djida OUCHAOUA,
M. Jean-Michel PAUZE, M. Gilles PERACHE, M. Marc PETIT, M. Florent PIGEON,
M. Jean-Philippe PORCHEROT, Mme Christiane RIVIERE, M. Marc ROSIER,
M. Lionel SAUGUES, M. Jean-Claude SCHALK, M. Joseph SOTTON, M. Gérard TARDY,
M. Gilles THIZY, M. Daniel TORGUES, Mme Anne-Françoise VIALLO

Secrétaire de Séance :

M. Marc CHASSAUBENE

DELIBERATION DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 27 JUIN 2019

**INSTAURATION DE LA DECLARATION PREALABLE POUR LES TRAVAUX DE
RAVALEMENT DE FAÇADES ET DE CLOTURE SUR LA COMMUNE D'ABOËN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5217-2 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles R.421-12 et R.421-17-1 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aboën approuvé le 27 juin 2019 ;

Considérant que le décret n°2014-253 du 27 février 2014 a défini de nouvelles règles applicables au régime des autorisations d'urbanisme, et à ce titre, il laisse le champ libre aux collectivités de contrôler ou non un certain nombre d'actes en matière d'urbanisme ;

Considérant que l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme permet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme de décider de soumettre à la procédure de déclaration préalable l'édification des clôtures sur le territoire d'une commune ;

Considérant que l'article R.421-17-1 du Code de l'urbanisme prévoit la possibilité pour l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme de décider de soumettre les travaux de ravalement à autorisation sur le territoire d'une commune ;

Considérant que le PLU d'Aboën, approuvé le 27 juin 2019 par Saint-Etienne Métropole, régit l'installation des clôtures et la tenue des façades dans un souci de qualité du paysage urbain car elles participent de la qualité de l'espace urbain et du cadre de vie, par leur bonne insertion dans leur environnement ;

Considérant que l'instauration de la déclaration préalable pour les clôtures et le ravalement des façades permet de s'assurer, avant réalisation des travaux, du respect des règles fixées par le PLU, et donc contribuera à éviter l'émergence de projets non-conformes et le développement de procédures d'infraction aux règles du PLU ;

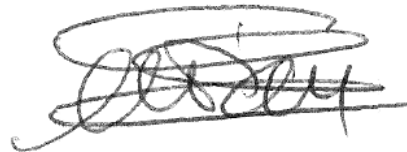
Le Conseil Métropolitain, après en avoir délibéré :

- **soumet à déclaration préalable les travaux de ravalement de façades des immeubles sur l'ensemble du territoire de la commune d'ABOËN ;**
- **soumet à déclaration préalable les travaux d'édification de clôtures sur l'ensemble du territoire de la commune d'Aboën, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière ;**

- autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tous les documents relatifs à cette procédure ;
- la dépense correspondante sera imputée à l'opération n°416, article 202, du budget Prospective, destination Planification de l'exercice 2019.

Ce dossier a été adopté à l'unanimité.

Pour extrait,
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël PERDRIAU', with a large, loopy flourish above it.

Gaël PERDRIAU